

ASSOCIATION LA LICORNE
SIREN 419981667

STATUTS
Mai 2026

Article 1 - Forme et dénomination

Il est fondé entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : LA LICORNE. Désignée dans les articles suivants par le terme Association

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet la création d'une structure périscolaire et extrascolaire agissant au sein des villages de Morainvilliers Bures et des Alluets-Le-Roi pour les enfants en maternelle et élémentaire.

Il s'agit en particulier de la mise en place de garderies pré et post scolaires, de centres de loisirs pour les mercredis et les vacances scolaires et plus généralement de mener toutes actions en vue de favoriser la prise en charge des enfants en dehors des horaires scolaires en collaboration avec les parents, les services publics et le secteur associatif concerné.

L'association pourra également créer des Espace Jeunes ou Maisons des Jeunes au sein des communes, et développer les offres afférentes.

Tous les enfants ayant trois ans dans l'année peuvent accéder aux services de l'Association et ce jusqu'à la fin de leur CM2 pour les services de garderie périscolaire et extrascolaires, et de 11 ans à 17ans pour les activités proposées par les Espaces Jeunes ou Maisons des Jeunes.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Morainvilliers, 6 allée des Tilleuls 78630 Morainvilliers. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Gestion, la ratification par l'Assemblée Générale sera alors nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association est composée de membres.

- Les membres actifs :
Sont considérés comme tels les personnes majeures ayant réglé leur cotisation annuelle. Cette cotisation vaut pour la durée de l'année scolaire et donne accès aux prestations de l'Association.
- Les membres d'honneur nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Gestion et choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'Association.
Ils sont dispensés de toute cotisation.

Article 6 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association précise les modalités d'application des présents statuts et le fonctionnement quotidien de l'Association. Sur proposition du Président, il est approuvé par les Comités de Gestion et soumis à l'Assemblée Générale qui le vote à la majorité relative des bulletins exprimés. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 7 - Adhésions

Les demandes d'adhésion requièrent l'acceptation du Président de l'Association qui vérifie leur conformité à l'article 5 des présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir à un membre du Comité de Gestion ou à un salarié de l'Association.

A.C.S.  A.D.

Article 8 - Radiations

Cessent de faire partie de l'Association :

- Les personnes qui n'auront pas réglé leur cotisation pour l'année scolaire en cours ;

Cessent de faire partie d'un Comité de Gestion de l'Association :

- Les membres du Comité de Gestion qui auront notifié leur démission (lettre ou e-mail) au Président ;
- Les membres du Comité de Gestion qui auront été radiés pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave. La décision étant prise à la majorité absolue des membres présents du Comité de Gestion après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci pourra faire appel de cette décision devant la première Assemblée Générale lui succédant.
- Les membres du Comité de Gestion décédés.

Article 9 - Ressources financières :

Les ressources financières de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les adhérents ;
- Du paiement des prestations opérées par l' Association ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par L'Etat, les Départements, les communes ou toute administration œuvrant dans le secteur de la petite enfance ;
- Du produit des activités de l' Association conformes à son objet ;
- De dons.

Article 10 - Le Comité de gestion :

10.1 – Election

Les adhérents de l'association élisent, lors de l'Assemblée générale, à main levée, un Comité de Gestion propre à la commune à laquelle ils appartiennent. Les habitants d'une commune ne votent que pour le Comité de Gestion de leur commune.

Chaque Comité de Gestion est composé de maximum 10 membres, parmi lesquels :

- Un représentant de la Mairie de la commune.
La durée de son mandat est à la discrétion du Maire qui informe par écrit le Président de l' Association de tout changement de son représentant.
- De membres de l' Association élus lors de l'Assemblée Générale et d'anciens membres du Comité de Gestion qui ne sont plus adhérents de l'Association, mais qui souhaitent poursuivre leur engagement associatif. Leur mandat est d'un an. Ils sont rééligibles lors de l'Assemblée Générale suivante.
- Pour chaque comité de gestion, sont élus un vice-président, un trésorier adjoint, et un secrétaire adjoint.

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres élus, le Comité de Gestion a la possibilité de coopter un membre à la majorité relative et pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de trois absences consécutives, le membre du conseil de gestion est considéré comme démissionnaire.

10.2 - Fonctionnement

Le Comité de Gestion se réunit à minima trois fois par an, et chaque fois que le Président ou le quart au moins de ses membres le décident. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président y rend compte de la gestion courante de l'Association dans la commune concernée et sollicite l'accord du Comité pour des décisions d'investissement ou de modifications de fonctionnement de l'Association propres à la commune pour laquelle le Comité de gestion se prononce.

10.3 - Pouvoirs

Il autorise le Président et/ou le Trésorier à faire tout investissement, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l' Association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leurs diligences.

APLS JS AD

Il supervise la gestion du Président et du Trésorier. Il peut, à la majorité absolue des présents, en cas de faute grave, remplacer le Président ou le Trésorier.

Article 11 - Le Bureau

Après l'Assemblée Générale, les différents Comités de Gestion se réunissent pour élire en leur sein, à main levée et dans cet ordre, un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Président et Trésorier ne peuvent être la même personne.

L'élection est effectuée à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats pour le poste de Président de l'Association, c'est la voix du Président sortant (qu'il se représente ou pas) qui est prépondérante. Si celui-ci ne fait pas partie d'un des Comités de Gestion, c'est la voix du Trésorier sortant qui est prépondérante, puis celle du Secrétaire sortant.

En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats pour le poste de Trésorier de l'Association, c'est la voix du Trésorier sortant (qu'il se représente ou pas) qui est prépondérante. Si celui-ci ne fait pas partie d'un des Comités de Gestion, c'est la voix du Président nouvellement élu qui est prépondérante.

En cas d'égalité parfaite entre plusieurs candidats pour le poste de Secrétaire de l'Association, c'est la voix du Secrétaire sortant (qu'il se représente ou pas) qui est prépondérante. Si celui-ci ne fait pas partie d'un des Comités de Gestion, c'est la voix du Président nouvellement élu qui est prépondérante.

Le bureau et ses représentants sont inscrits auprès de la sous-préfecture de Saint Germain-en-Laye après chaque Assemblée Générale.

C'est au Président que revient la responsabilité d'enregistrer le bureau.

Toutes les méthodes d'échanges entre membres du bureau sont admises.

Article 12 - Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Comité de Gestion. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l' Association. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901, il est responsable de la gestion courante de l' Association, il veille à l'application de la réglementation relative à l'activité de l' Association. Il est responsable du recrutement du personnel de direction de l'établissement et de l'application du code du travail et de la convention collective les concernant.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier et dans l'ordre, en cas d'absence ou de maladie de ces derniers par le Secrétaire, un Vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint ou le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 13 - Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l' Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Gestion.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l' Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Dans le cas où le Trésorier travaille pour le cabinet comptable de l'Association ou pour tout autre fournisseur de l'Association, et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, c'est au Président que revient d'effectuer les paiements et de recevoir les sommes dues à l'Association, sous la surveillance du Trésorier et du Comité de Gestion afférent.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un Trésorier adjoint, dument élu.

AMS  

Article 14 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l' Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l' avance et indiquer l'ordre du jour. Outre les résolutions portées à l' ordre du jour par le ou les Comité(s) de Gestion, toutes propositions ayant reçu l'aval du Comité de Gestion et déposées au secrétariat au moins trente jours avant l'Assemblée Générale pourront être soumises à l'Assemblée.

En cas d'empêchement, le Secrétaire est remplacé par un Secrétaire adjoint, dument élu.

Article 15 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l' Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

15.1 - l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an. Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires doivent être portées à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de la réunion et extraordinaires au moins 48 heures avant.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit et délibère valablement sur première convocation quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre actif, physiquement présent ou à un membre du Comité de Gestion dans la limite de quatre délégations par personne et habitant dans la même commune. Elle statue, à la majorité relative des suffrages exprimés, sur le rapport moral du Président, sur le rapport financier du Trésorier et sur le rapport spécial de l' expert-comptable.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les Comités de Gestion propres à chaque commune : chaque adhérent ne vote que pour les membres du Comité de Gestion de sa commune de résidence.

L'Assemblée Générale ordinaire a également pouvoir pour modifier les présents statuts, sans avoir à réunir une Assemblée Générale extraordinaire préalablement. Les modifications prennent effet immédiat, dès lors que la résolution de modification des statuts est votée par les adhérents de l'Association.

Toutes les délibérations de l' Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée.

16.2 - L'assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, la majorité absolue du Comité de Gestion ou sur demande de 1/5ème des membres de l' Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit valablement sur première convocation quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un adhérent physiquement présent ou à un membre d'un Comité de Gestion dans la limite de quatre délégations par personne. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue.

Toutes les délibérations de l' Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité relative des votes exprimés.

AMS 

16.3 - Délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire de séance sur un registre et signées par le Président et un membre du Comité de Gestion présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et les décisions adoptées par les assemblées. Le Président peut délivrer les copies qu'il certifie conformes.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l' Association que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant objet similaire à celui de l' Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l' Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l' Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 18 - Publication des actes

Le Président, au nom du Comité de Gestion, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 19 - Litige

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Association LA LICORNE



Fait à Morainvilliers, le 20 mai 2026

